

des propriétaires ou celles employées à des transports journaliers pour leur service.

Art. 19. Les dispositions qui précèdent sur le permis de navigation et le rôle d'équipage, etc., sont spéciales aux règles en vigueur sur la *police de la navigation*.

En ce qui concerne la *police du matériel*, les bâtiments inscrits dans les ports de la colonie continueront à être soumis aux dispositions actuellement en vigueur (décret du 27 vendémiaire an II (28 octobre 1793), sur les actes de francisation, les arrêtés locaux sur les congés de mer, les droits de tonnage, de jaugeage, etc.

Art. 20. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels à la requête du ministère public, ainsi qu'à celle du Commissaire de l'Inscription maritime sur procès-verbaux dressés par lui ou par tous agents compétents (décret du 19 mars 1852).

Art. 21. Sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus, les actes locaux intervenus jusqu'à ce jour sur la même matière, notamment l'article 4 de l'arrêté local du 28 juin 1883 sur les permis de navigation, ainsi que l'arrêté du 8 mai 1880.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. Eu égard à la difficulté que pourraient éprouver certains armateurs ou propriétaires de la localité de se procurer, à bref délai, les *marins français brevetés* dont ils ont besoin en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'obligation qui leur est faite de ne donner le commandement de leurs navires admis à la francisation ou autorisés à porter le pavillon français qu'à des capitaines, maîtres ou patrons français ou de nationalité française, n'aura sa pleine et entière exécution qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Art. 23. Le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine à Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service  
administratif de la marine,

Signé : ED. MASSON.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.